

Extrait des minutes
du Tribunal d'instance de Versailles
Département des Yvelines.

JU GEMENT AU FOND

Audience de la chambre VERSAILLES du VINGT NOVEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT à
TREIZE HEURES ET QUARANTE-CINQ MINUTES ainsi constituée :

Mention minute : **ccc**
Délivré le : **07 DEC. 2017**

A : **ME FABRE**

Président : M. François REMIGY
Greffier : Mme Corinne GAY
Greffier Stagiaire : Mme Claudine FOIREST
Ministère Public : Mme Carole GENU

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

[REDACTED]
D'UNE PART ;

A :

ET **[REDACTED]**

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : **[REDACTED]**
Prénom : **[REDACTED]** Sexe : M
Date de naissance : **[REDACTED]**
Lieu de naissance : **[REDACTED]** Dépt : 94
Filiation : **[REDACTED]**
Demeurant : **[REDACTED]**
Sit. Familiale : **[REDACTED]** Nationalité : française
Profession : **[REDACTED]** : TECHNICIEN

Mode de comparution : comparant assisté

Avocat : Maître FABRE Antoine avocat au Barreau de Versailles

Prévenu de :

VIOLENCE N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL (Code Natinf :
227)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE,

Monsieur **[REDACTED]** a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
délivré à personne le 20/10/2017 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le
prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours
des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou
de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED]

Monsieur [REDACTED], prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS.

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- [REDACTED] en tout cas sur le territoire national, le 18/01/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- VIOLENCE N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL
Faits prévus et réprimés par ART.R.624-1 AL.1 C.PENAL., ART.R.624-1 AL.1,AL.2 C.PENAL.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur [REDACTED] ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [REDACTED] ;

PAR CES MOTIFS.

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

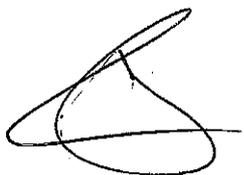
Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur François REMIGY, président, assisté de Madame Corinne GAY, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le Greffier.

Le greffier,



Le Président,

